

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.935 du 3 novembre 2003

A.98.878/VIII-2035

En cause : 1. **l'association sans but lucratif "Syndicat autonome de la police judiciaire" (en abrégé S.A.P.J.),**

ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles,

2. **DOYEN** Luc,

ayant élu domicile chez
Me Joris DESMET, avocat,
avenue Winston Churchill 118 B
1180 Bruxelles,

3. **BAMPS** Roland,

route de Neufchâteau 445
6700 Arlon,

4. **SEYLER** Ferdinand,

rue Haute Sartre 20
4500 Huy,

5. **JEUSETTE** Bernard,

rue des Prés, 5A
4280 Hannut,

contre :

l'Etat belge, représenté par

1. le Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles,

2. le Ministre de l'Intérieur,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Nathalie VAN LAER, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2001 par l'association sans but lucratif "Syndicat autonome de la police judiciaire", Luc DOYEN, Roland BAMPS, Ferdinand SEYLER et Bernard JEUSETTE qui demandent l'annulation de l'arrêté royal du 31 octobre 2000 fixant les conditions et les modalités de la première désignation à certains emplois de la police fédérale et de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale, publié au Moniteur belge du 4 novembre 2000;

Vu l'arrêt n° 98.173 du 7 août 2001 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 mai 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 décembre 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LAURENT, loco Mes B. et L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la première partie requérante, Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me FEYT, loco Mes UYTTENDAELE et VAN LAER, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis partiellement conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

L'article 93 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, publiée au Moniteur belge le 5 janvier 1999, dispose comme suit :

" La police fédérale comprend :

- 1° le commissaire général dont relèvent toutes les directions générales et services de la police fédérale;
- 2° les directions générales que le Roi détermine par arrêté délibéré en Conseil des ministres, dirigées chacune par un directeur général, dont au moins une direction générale de la police judiciaire, une direction générale de la police administrative et des directions générales chargées de l'appui et de la gestion.

Les directions générales sont composées de services centraux ou déconcentrés.

- 3° des services de coordination et d'appui déconcentrés;
- 4° des services judiciaires déconcentrés".

L'article 100 de la même loi porte notamment que les directions générales sont placées sous la direction des directeurs généraux.

Ses articles 121 et 122 sont rédigés en ces termes :

" Article 121. Le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, conformément et dans les limites fixées par la loi, le statut du personnel du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique.

Le Roi détermine notamment :

- 1° les grades des fonctionnaires de police;
- 2° le statut administratif et pécuniaire, en ce compris les échelles de traitement, les allocations ou indemnités, ainsi que les conditions de recrutement, de nomination, de promotion des fonctionnaires de police, des agents auxiliaires de police et du personnel du cadre administratif et logistique;
- 3° les conditions de recrutement et d'emploi des agents auxiliaires de police et du personnel administratif et logistique engagé dans les liens d'un contrat de travail;
- 4° les conditions et les modalités du passage du cadre opérationnel vers le cadre administratif et logistique;
- 5° les tâches auxiliaires et spécifiques pour lesquelles le personnel du cadre administratif et logistique est engagé dans les liens d'un contrat de travail;
- 6° les modalités d'utilisation selon le régime de mobilité des membres statutaires du corps administratif et logistique.

Article 122. Quelle que soit l'autorité investie du pouvoir de nomination, le statut des membres des services de police garantit l'objectivité entre autres du recrutement,

de la sélection, de la désignation aux emplois, du retrait d'emploi, de la nomination, de la promotion et de l'avancement, ainsi que de l'évaluation.

Sans préjudice des restrictions spécifiques à l'exercice des droits et libertés expressément prévues par la loi en raison de leur emploi, les fonctionnaires de police, les agents auxiliaires de police et le personnel du cadre administratif et logistique jouissent des mêmes droits et libertés que les autres citoyens".

Quant à l'article 247, qui constitue le fondement légal de l'arrêté attaqué, il énonce que :

" Le Roi arrête, par un arrêté délibéré en Conseil des Ministres, et dans le respect de l'article 122, alinéa 1^{er}, les conditions et les modalités de la première désignation aux emplois de commissaire général, de directeur général, de directeur coordonnateur administratif, de directeur judiciaire de la police fédérale, de chef de corps de la police locale et d'inspecteur général";

A la suite d'un recours en annulation introduit notamment par les parties requérantes, la Cour d'arbitrage a jugé dans son arrêt n° 102/2003 du 22 juillet 2003 que les moyens invoqués à l'appui de l'inconstitutionnalité des articles 116 et 117 de la loi-programme du 30 décembre 2001 qui respectivement insère l'article 246bis et complète l'article 247 de la loi du 7 décembre 1998 précitée n'étaient pas fondés;

Considérant que la première partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité; qu'elle note que la première partie requérante est une association sans but lucratif et doit donc démontrer qu'elle a déposé la liste de ses membres au greffe du tribunal de première instance de Bruxelles et qu'elle a fait publier au Moniteur belge la nomination des administrateurs appelés à se prononcer sur la décision d'introduire le présent recours; que par ailleurs, en ce qui concerne les deuxième, troisième, quatrième et cinquième parties requérantes, la première partie adverse estime qu'il n'est pas démontré qu'elles auraient répondu à l'appel aux candidats publié au Moniteur belge du 4 novembre 2000; que selon elle, si cette preuve n'est pas apportée, il faut conclure qu'elles n'ont pas intérêt au recours puisque les premières nominations sont devenues définitives à leur égard; que la deuxième partie adverse estime ne pas pouvoir se prononcer sur la recevabilité du recours de ces parties requérantes puisqu'elles se sont abstenues de donner des indications relatives au profil de leurs fonctions; qu'elle s'interroge donc sur leur intérêt à agir sauf à admettre que le simple fait d'appartenir à la police judiciaire justifierait cet intérêt;

Considérant que la première partie requérante se réfère aux pièces déposées pour estimer que les démarches requises pour pouvoir ester en justice ont été effectuées;

Considérant que les autres requérants soutiennent que s'ils n'ont pas posé leur candidature, c'est parce qu'ils ne remplissaient pas les conditions pour être primo-nommés; que selon eux, la thèse des parties adverses doit d'autant plus être rejetée que l'administration aurait dû déclarer leur candidature irrecevable; qu'ils considèrent en effet que l'annulation de l'arrêté attaqué entraînera l'irrégularité des primo-nominations attaquées; qu'en effet, ils soutiennent que de la sorte, ce ne sont plus les règles relatives aux primo-nominations mais les règles statutaires qui trouveront à s'appliquer en sorte qu'ils pourront poser leur candidature;

Considérant que le dossier administratif démontre que l'A.S.B.L. «Syndicat autonome de la police judiciaire» a accompli les formalités requises par la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique; que l'exception ne peut être accueillie en ce qui concerne la première partie requérante;

Considérant que les autres requérants n'ont pas posé leur candidature aux emplois concernés et n'ont donc pas, par la force des choses, attaqué le rejet de celle-ci, ce qui se serait vraisemblablement produit puisqu'ils ne remplissaient pas les conditions de nomination; qu'ils ont introduit des recours contre certains actes mais n'ont pas demandé l'annulation des primo-nominations qui font l'objet de différents recours, notamment d'un recours introduit par la première partie requérante; que l'arrêté attaqué a uniquement trait aux premières nominations et que celles-ci ayant été réalisées, il a épuisé ses effets à leur égard; qu'il s'ensuit que les quatre derniers requérants n'étant pas intervenus dans le cadre de ces procédures, ils n'ont pas intérêt au recours;

Considérant que la première partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 10, 11, 30, 33, 35, 105, 107, 108 et 184 de la Constitution, de l'article 6 de la loi du 31 mai 1961 relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 et des articles 47, 106, 116, 121, 274 et 260 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux; que dans une première branche, elle dénonce l'absence de cadres et d'exigences linguistiques; qu'elle expose que l'acte attaqué ne fait dépendre le recours aux primo-nominations ni de l'adoption préalable de cadres linguistiques ni de connaissances linguistiques particulières; qu'elle précise que les primo-nominations ont été effectuées sans adoption préalable de cadres, sans mention des connaissances linguistiques requises et sans en tenir compte; qu'elle ajoute qu'alors que les emplois d'un grade équivalent ou supérieur au rang 13 doivent être répartis en trois cadres et que la parité doit être assurée entre les

deux rôles linguistiques au sein d'un même degré, les primo-nominations au grade de directeur général ont conduit à la désignation de quatre néerlandophones pour un francophone; que selon elle, le seul fait que quatre des cinq directeurs généraux adjoints soient francophones n'est pas pertinent puisque la parité doit exister au sein de chaque grade et que les premières nominations au grade de directeur général adjoint ne pouvaient pas être visées par l'acte attaqué et ne pouvaient donc pas entrer en ligne de compte; qu'elle soutient qu'à supposer même que les cadres linguistiques n'aient pas dû être préalablement fixés, l'autorité investie du pouvoir de nomination doit, lorsqu'elle recourt à des primo-nominations, veiller au respect des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative alors que l'arrêté attaqué et l'appel aux candidats n'ont mentionné aucune exigence linguistique; que dans une deuxième branche, la première partie requérante note que les commissions prévues aux articles 5 et 8 de l'acte attaqué sont composées de personnes dont l'appartenance et les connaissances linguistiques ne sont ni précisées ni attestées; que dans une troisième branche, elle précise que l'organisme chargé de l'épreuve du type "assessment center" organisée sous la tutelle du Selor, n'est pas tenu de respecter la législation sur l'emploi des langues en matière administrative; que dans une quatrième branche, elle dénonce l'usage de termes anglais dans l'arrêté attaqué alors que les arrêtés royaux et ministériels doivent être rédigés exclusivement en langue française et néerlandaise;

Considérant qu'en ce qui concerne la première branche, la première partie adverse répond que le moyen n'est pas dirigé contre l'acte attaqué mais contre les premières nominations effectuées sur sa base et qu'il n'existe pas de relation d'antériorité entre l'acte attaqué et les arrêtés fixant les cadres linguistiques et organique; qu'en ce qui concerne l'appel aux candidats, elle note qu'il s'agit d'un acte qui échappe comme tel à la censure du Conseil d'Etat puisqu'il s'agit d'un acte préparatoire; que s'agissant de la deuxième branche, elle expose que le Conseil d'Etat est d'avis que les lois coordonnées sur l'emploi des langues n'imposent pas une proportion entre le nombre de membres des commissions par rapport à leur appartenance linguistique; qu'il suffit qu'un des membres appartienne au rôle linguistique de l'agent entendu; qu'elle renvoie à cette argumentation en ce qui concerne la troisième branche; que quant à la quatrième branche, elle se dit étonnée de l'argumentation des parties requérantes puisqu'une traduction ne se conçoit que lorsque les termes utilisés sont susceptibles d'être traduits;

Considérant que la deuxième partie adverse estime que le moyen est irrecevable en sa première branche; qu'elle considère que les griefs formulés ne portent pas sur l'acte attaqué mais sur les actes de primo-nominations en tant que tels et contre le fait que quatre directeurs généraux néerlandophones ont été nommés pour un seul francophone; que selon elle, l'arrêté fixant les conditions de nomination est

manifestement indépendant des cadres linguistiques; qu'elle souligne qu'il était impossible de respecter un cadre linguistique dans le cadre des primo-nominations; qu'elle fait valoir que pour pouvoir mettre un cadre linguistique en oeuvre, il faut que les candidats appartiennent à un rôle linguistique, ce qui n'est pas le cas des personnes venant de la gendarmerie; qu'en ce qui concerne la seconde branche, elle estime que si les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative impliquent que le jury soit composé de manière à pouvoir interroger et entendre chaque candidat, aucune règle ne requiert une proportion entre le nombre de membres appartenant à l'un ou l'autre rôle linguistique; qu'elle fait observer que l'article 5 de l'arrêté attaqué exige qu'au moins un membre de la commission fasse partie du rôle linguistique du candidat; qu'elle ajoute qu'il est toujours possible de faire appel à un adjoint linguistique ou, à tout le moins, à un membre bilingue de la commission; qu'elle estime qu'ici encore la critique n'est pas dirigée contre l'arrêté attaqué mais contre la composition effective des commissions; qu'elle estime encore qu'on ne pourrait réellement comprendre la portée de la troisième branche que si l'acte attaqué dispensait l'organisme public ou privé chargé d'organiser les épreuves du respect des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, ce qui n'est manifestement pas le cas; qu'elle considère que le moyen est irrecevable en sa quatrième branche à défaut d'intérêt; qu'en effet, selon elle, même en cas d'annulation des seuls termes "assessment center" les articles 5 et 8 exigeraient toujours une épreuve ayant "uniquement pour but d'examiner l'aptitude des candidats au commandement"; qu'elle déclare apercevoir d'autant moins le grief réel que chaque candidat a reçu une brochure lui expliquant les objectifs de l'assessment center, sa raison d'être et la procédure suivie; qu'elle est d'avis que l'expression est anglaise mais couramment utilisée tant en français qu'en néerlandais et qui plus est, l'expression fait partie du langage courant en matière de sélection du personnel policier;

Considérant que la première partie requérante, réplique notamment, pour ce qui concerne la deuxième branche, que la critique porte sur l'arrêté attaqué puisque c'est celui-ci qui institue les commissions et les règles relatives à leur composition; que selon elle, ces règles devraient tenir compte des règles en matière d'emploi des langues et de parité linguistique ce qui n'est pas le cas compte tenu des articles 5 à 8 de l'arrêté attaqué; que quant à la quatrième branche, elle fait état de différence entre l'argumentation du ministère de l'Intérieur, terme qui fait partie intégrante des langues nationales, et du ministère de la Justice, terme intraduisible; qu'elle en déduit qu'il s'agit, à l'évidence, d'une expression anglaise qui ne pouvait pas être utilisée si elle ne signifie rien et n'a donc pas de correspondant dans les langues nationales ou si elle a un sens, elle devait être exprimée en français ou en néerlandais; qu'elle estime que l'usage des termes "de type assessment center" donne à croire que l'auteur de l'acte ignorait la portée de ses propos; qu'elle considère encore avoir intérêt à cette branche du moyen du fait que

l'expression est utilisée dans le cadre d'une disposition qui entraîne une délégation de pouvoir en sorte que les termes doivent être précis et explicites, ce qui n'est pas le cas d'une expression étrangère ambiguë;

Considérant que, dans son dernier mémoire, pour ce qui concerne les cadres et connaissances linguistiques, la première partie requérante renvoie au recours qu'elle a introduit auprès de la Cour d'arbitrage contre les articles 116 et 117 de la loi-programme du 30 décembre 2001;

Considérant que les parties requérantes à la présente cause ont fait grief, devant la Cour d'arbitrage, aux articles 116 et 117 de la loi-programme du 30 décembre 2001 de permettre temporairement des affectations au sein des services centraux de la police fédérale et de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale sans cadres linguistiques et d'autoriser le Roi à procéder aux premières désignations sans qu'il ne soit établi préalablement de cadre organique ou linguistique; que selon elles, de telles mesures créeraient une discrimination à l'égard des membres de la nouvelle police, de l'inspection générale et des services centraux par rapport aux membres du personnel des autres administrations centrales du pays ainsi qu'une discrimination entre les agents de la nouvelle police eux-mêmes; que dans son arrêt n° 102/2003 du 22 juillet 2003, la Cour d'arbitrage a jugé non fondés les moyens invoqués par les parties requérantes et a rejeté leurs recours; que dans le présent recours, la première partie requérante, dans ses première, deuxième et troisième branches, invoque la violation de la législation linguistique et notamment l'absence de cadres linguistiques préalablement aux primo-nominations; que dans son dernier mémoire, pour ce qui concerne les cadres et connaissances linguistiques, elle renvoie au recours qui a été introduit auprès de la Cour d'arbitrage contre les articles 116 et 117 de la loi-programme du 30 décembre 2001; qu'en effet, les griefs que la première partie requérante formule, dans le présent recours, à l'encontre des dispositions susvisées de la loi-programme sont les mêmes que ceux sur lesquels la Cour d'arbitrage s'est prononcée dans l'arrêt n° 102/2003 précité; qu'il n'y a dès lors pas lieu de poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage, d'autant plus qu'en l'espèce, la requérante tente d'établir l'illégalité non de l'arrêté qu'elle attaque mais des nominations effectuées sur la base de celui-ci; qu'il s'ensuit que ces trois premières branches ne sont pas fondées; que pour ce qui concerne la quatrième branche, s'il est vrai que l'expression "assesment center" figure dans divers textes et que pareille mention dans un règlement n'emporte pas la violation des lois coordonnées sur l'emploi des langues, il convient cependant de relever que l'usage qui est fait de cette expression est impropre; qu'en effet, les textes visés, et c'est le cas en l'espèce, entendent par ces mots une épreuve alors qu'il s'agit d'un organisme; qu'il s'ensuit qu'il ne peut être raisonnablement soutenu que l'expression "assesment center" est compréhensible pour la généralité des

citoyens; qu'une bonne administration doit élaborer des textes compréhensibles par tous; que toutefois, la requérante n'invoquant pas la violation du principe général de droit de bonne administration, il n'y a pas lieu de déclarer fondée la quatrième branche; que le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Considérant que la première partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 10, 11, 33, 35, 107, 108 et 184 de la Constitution, des articles 87 et 88 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, des articles 11, 12, 13 et 18 de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communautés et de Régions et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent, des articles 8 et suivants de la loi du 20 février 1990 relative aux agents des administrations et de certains organismes d'intérêt public, de la loi du 22 juillet 1993 portant certaines mesures en matière de fonction publique, des articles 47, 93, 106, 107, 122, 241, 244, 247 et 260 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, de l'article 42 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, notamment l'article 2 de l'arrêté du SPR du 3 novembre 1994 et des principes généraux de droit, notamment de ceux relatifs à l'interdiction des délégations et subdélégations de pouvoir; que dans une première branche, elle expose qu'en ses articles 5, § 2 et 8, § 2, l'acte attaqué délègue aux Ministres de la Justice et de l'Intérieur le pouvoir de déterminer le profil spécifique requis des candidats pour chaque fonction à pourvoir alors que les délégations et subdélégations sont interdites; qu'elle rappelle qu'en application de l'article 184 de la Constitution, l'organisation et la fixation des attributions de la gendarmerie relèvent de la compétence exclusive du législateur; que, selon elle, même si ce pouvoir pouvait être délégué au Roi, c'est par arrêté royal que les profils des emplois devaient être définis; que, dans une deuxième branche, elle note qu'en vertu de l'article 247 de la loi du 7 décembre 1998, c'est au Roi qu'il appartient de déterminer les conditions et modalités des premières désignations et qu'il ne pouvait pas déléguer ce pouvoir à un organisme privé ou public agissant sous la tutelle du Selor; que selon elle, l'organisation et le contenu des épreuves ne pouvaient être arrêtés qu'en concertation avec le SPR mais que tel n'est pas le cas lorsque l'organisateur n'est placé que sous la "tutelle du Selor"; qu'elle dénonce également l'inexistence juridique du Selor au moment de l'adoption de l'acte attaqué puisqu'il n'a vu le jour qu'avec la loi du 14 décembre 2000; qu'elle reproche enfin au Roi d'avoir "privatisé" les épreuves de nomination ou de promotion; que dans une troisième branche, elle critique l'absence de cadres et d'emplois vacants; que dans une quatrième branche, elle expose que seul le législateur a le pouvoir d'organiser la gendarmerie et/ou la nouvelle police aux termes de l'article 184 de la

Constitution et qu'en vertu de l'article 247 de la loi du 7 décembre 1998 seul le Roi peut fixer les conditions des premières nominations et à certains grades uniquement; qu'elle en déduit que l'arrêté attaqué ne pouvait pas viser et concerner les directeurs généraux adjoints et que le pouvoir de fixer les règles d'autres primo-nominations, encore moins pour des emplois qui ne sont pas visés par l'article 247 précité, ne pouvait pas être confié aux Ministres;

Considérant que la première partie adverse répond qu'un certain nombre de dispositions dont la violation est invoquée ne s'appliquent pas en l'espèce; qu'elle cite les articles 87 et 88 de la loi spéciale de réformes institutionnelles précitée puisque l'article 87, § 4, fait exception du personnel visé à l'article 17 de la Constitution; qu'elle ajoute que, puisque l'arrêté attaqué trouve son fondement dans l'article 184 de la Constitution, l'arrêté royal du 26 septembre 1994, la loi du 20 février 1990, la loi du 22 juillet 1993 et l'arrêté royal du 2 octobre 1937 ne trouvent pas à s'appliquer; qu'elle précise que la compétence déléguée aux Ministres de l'Intérieur et de la Justice n'est pas prohibée par l'article 184 de la Constitution qui, comme tel ne réserve pas une compétence personnelle au Roi; qu'elle soutient en effet que la subdélégation de compétence est admise pour les mesures techniques d'exécution d'une loi quand celle-ci a conféré au Roi un pouvoir d'exécution; qu'elle raisonne par analogie avec l'article 17 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat qui prévoit la compétence du ministre du département concerné pour déterminer des conditions spécifiques de recrutement pour certains grades ou emplois déterminés; qu'elle renvoie à l'arrêt rendu dans le cadre de la demande de suspension; que sur la deuxième branche, elle fait valoir que puisque ni l'arrêté du 26 septembre 1994, en abrégé A.R.P.G., ni l'arrêté royal du 2 octobre 1937 ne trouvent à s'appliquer en l'espèce, la première partie requérante ne peut fonder ses critiques sur une disposition qui obligerait les parties adverses à confier l'organisation des épreuves de sélection au seul SELOR; que se référant à l'arrêt rendu dans la procédure de suspension, elle considère que la troisième branche manque en droit; que selon elle, les requérants ne peuvent déterminer la règle de droit qui imposerait d'adopter un cadre organique préalablement à l'acte attaqué qui trouve son fondement dans l'article 247 de la loi du 7 décembre 1998; qu'elle souligne que contrairement aux affirmations des parties requérantes, il a été procédé à un appel aux candidats ce qui implique que des emplois étaient déclarés vacants; qu'en ce qui concerne la quatrième branche, elle est d'avis que s'il est vrai que l'article 247 de la loi du 7 décembre 1998 ne vise pas comme tel l'emploi de directeur général adjoint, le Roi est en droit de créer de tels emplois dans le cadre de son pouvoir d'exécution de la loi; qu'elle tire argument du fait que cet article crée les emplois supérieurs et des emplois inférieurs en sorte que le Roi pouvait créer des grades intermédiaires;

Considérant que la deuxième partie adverse répond que la première branche ne peut être retenue puisque la délégation de pouvoir prévue par l'article 247 de la loi du 7 décembre 1998 est admissible; qu'elle estime que si tout ne peut pas être délégué, les compétences personnelles ou réservées le sont implicitement ou explicitement en vertu de la Constitution ou de la loi; que selon elle, l'organisation et les attributions de la gendarmerie, visées par l'article 184 de la Constitution ne sont pas des compétences réservées ou personnelles du législateur en matière de gendarmerie; qu'elle fait encore valoir que la référence à l'article 184 de la Constitution est sans objet puisque lors de l'adoption de la loi du 7 décembre 1998, le législateur n'a pas fixé les règles d'organisation et de fixation d'attribution de la gendarmerie mais de la nouvelle police; qu'elle considère que la subdélégation aux Ministres de l'Intérieur et de la Justice en ce qui concerne la définition du profil des emplois n'est pas illégale car une subdélégation n'est pas formellement prohibée du moment qu'elle demeure partielle; qu'elle observe qu'en l'occurrence, le Roi a déterminé les grandes lignes et les conditions de base des profils et que la subdélégation ne concerne que des mesures d'exécution ou des précisions apportées aux principes préalablement établis; qu'elle relève que la section de législation du Conseil d'Etat n'a formulé aucune observation à ce propos; qu'elle indique que les profils ont été établis par l'arrêté royal du 31 octobre 2000 qui fixe lui-même les principes objectifs de base des premiers emplois; qu'en ce qui concerne la deuxième branche, la deuxième partie adverse rappelle qu'une subdélégation n'est pas interdite du moment qu'elle n'a pas un champ d'application excessif et que la section de législation n'a formulé aucune réserve; que selon elle, une large subdélégation était possible puisque le Roi n'abandonne pas au Selor la détermination de l'ensemble des conditions et des modalités des premières désignations; qu'elle note que la référence aux arrêtés des 2 octobre 1937, 3 novembre 1994 et 26 septembre 1994 n'est pas pertinente puisque les agents de la police et de la gendarmerie ne sont pas des agents de l'Etat au sens du statut Camu; qu'elle considère qu'on ne peut faire grief au Roi d'avoir confié une mission à une société privée puisque celle-ci était limitée et se faisait sous la tutelle, donc sous l'autorité du Selor; qu'elle rappelle que le Selor, alors en formation, n'est autre que l'ancien secrétariat permanent de recrutement et que la loi de la continuité des services publics justifie donc qu'il ait été mentionné; que sur la troisième branche, elle souligne que l'appel aux candidats est pris en exécution des articles 121 et 247 de la loi du 7 décembre 1998 qui ne portent aucune autre exigence; qu'elle ajoute que dans ses articles 93 à 96 et 106 à 108, la loi du 7 décembre 1998 fixe les principes généraux de l'organisation de la nouvelle police fédérale et que le nombre des emplois à pourvoir est précisé dans la déclaration de vacance en sorte qu'on ne peut pas soutenir que les effectifs et cadres administratifs étaient inexistant; que selon elle, la référence faite aux articles 1^{er} et 6 de la loi du 22 juillet 1993 portant certaines mesures en matière de fonction publique n'est pas pertinente puisque la nouvelle police constitue un corps

spécial; qu'en ce qui concerne l'argumentation tirée de l'article 247 de la loi du 7 décembre 1998, elle estime que si cette disposition ne permet pas de fixer les modalités des premières nominations à certains grades, on ne peut omettre que l'acte attaqué se fonde également sur l'article 121 de cette loi qui réserve au Roi la possibilité de fixer le statut du personnel opérationnel et du cadre administratif et logistique et donc de viser les directeurs généraux adjoints; qu'elle souligne que les conditions de nomination sont les mêmes pour les emplois de directeur général et de directeur général adjoint qui peuvent donc être assimilées quant aux modalités des primo-nominations; qu'elle note que la section de législation du Conseil d'Etat a admis la subdélégation de pouvoirs aux ministres pour autant qu'elle soit limitée dans le temps et que les désignations soient effectuées pour une période limitée au temps nécessaire au déroulement des procédures de nomination; qu'elle fait valoir que cette observation a entraîné une modification de l'article 12 de l'arrêté en projet qui prévoit de limiter les désignations sur la base de cette disposition à 5 ans au maximum;

Considérant qu'après avoir à nouveau contesté les arguments des parties adverses, la première partie requérante demande dans son dernier mémoire, de poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage; qu'elle affirme que l'article 117 de la loi-programme du 30 décembre 2001 constitue une validation législative uniquement destinée à l'empêcher d'obtenir gain de cause; que selon elle, cette disposition doit donc être écartée parce que contraire à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'elle estime qu'il faut, à tout le moins, poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage pour savoir si cette disposition ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés aux articles 13, 144, 145, 146, 160, 161 et 190 de la Constitution et aux principes généraux de procès équitable, de sécurité juridique et de confiance légitime;

Considérant que les articles 5, § 2, et 8, § 2, de l'arrêté attaqué précisent que les profils à déterminer par les ministres de l'Intérieur et de la Justice "mettent l'accent sur les capacités de management, les capacités techniques et les éléments de personnalité indispensables pour exercer la fonction sollicitée au sein et dans l'esprit du nouveau service de police intégré, structuré à deux niveaux"; que la délégation accordée aux ministres précités ne porte pas sur l'essentiel de la compétence attribuée au Roi mais sur la mise en oeuvre des principes qu'il a établis; qu'une telle délégation est admissible; que l'arrêté attaqué ne confie nullement au Selor les pouvoirs visés à l'article 247 de la loi du 7 décembre 1998 selon lequel, "le Roi arrête, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, et dans le respect de l'article 122, alinéa 1^{er}, les conditions et les modalités de la première désignation aux emplois de commissaire général, de directeur général, de directeur coordonnateur administratif, de directeur judiciaire de la police fédérale, de

chef de corps de la police locale et d'inspecteur général"; que le fait qu'une société privée intervienne dans les épreuves de sélection n'est pas contraire aux dispositions visées au moyen pourvu que le Selor supervise comme prévu ces opérations; que la circonstance que l'arrêté attaqué a anticipé sur le changement de dénomination du secrétariat permanent de recrutement est indifférente quant à la légalité de cet arrêté"; que les trois premières branches du deuxième moyen ne sont pas fondées; qu'en ce qui concerne la quatrième branche du moyen, dans son dernier mémoire, la requérante demande de poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage; qu'ainsi qu'il a déjà été observé à propos des trois premières branches du premier moyen, la requérante renvoie elle-même sur ce point au recours qui a été introduit devant la Cour d'arbitrage; que dans son arrêt n° 102/2003 précité, la Cour d'arbitrage a rejeté ce recours; que dès lors, il n'y a pas lieu de poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage; que le Conseil d'Etat, section de législation, dans son avis L. 30.764/2 du 13 octobre 2000, a considéré sur l'arrêté attaqué en projet que :

" Le projet ne règle pas exclusivement des premières désignations visées à l'article 247 de la loi du 7 décembre 1998. Dans la mesure où il s'agit d'emplois à la police fédérale, ces autres premières désignations peuvent trouver leur fondement légal dans l'article 121 de cette loi";

que la requérante ne conteste pas utilement l'exactitude de cette observation; que le deuxième moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Considérant que la première partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et des articles 1^{er}, 2 et 2bis de la loi du 20 juillet 1990 visant à promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes possédant une compétence d'avis; qu'elle affirme qu'alors que l'article 2bis de cette loi prévoit que deux tiers au maximum des membres d'un organe consultatif sont du même sexe, les commissions visées aux articles 5, § 1^{er}, et 8, § 1^{er}, ne répondent pas à cette condition;

Considérant que la première partie adverse répond que cette législation est étrangère à la procédure visée par l'acte attaqué; que selon elle, il résulte de l'article 1^{er} de cette loi qu'elle ne concerne pas les procédures de promotion dans la fonction publique;

Considérant que la deuxième partie adverse fait également état de l'article 1^{er} de la loi du 20 juillet 1990 dont il résulte qu'elle ne s'applique qu'aux organes ayant à titre principal une simple compétence d'avis; qu'elle observe qu'en l'espèce, les commissions concernées ont une compétence de proposition et que le choix du ministre est limité;

Considérant que la première partie requérante estime avoir intérêt à ce moyen puisque si l'équilibre hommes/femmes s'impose aux commissions concernées, les règles instituant les commissions sont illégales comme les actes procédant à la désignation effective des membres; qu'elle indique qu'en l'espèce, plus de deux tiers des membres ne pouvaient être que des hommes; qu'elle considère que les commissions créées ont une compétence d'avis et non pas de proposition puisque l'autorité investie du pouvoir de nomination dispose d'une compétence discrétionnaire dans la mesure où elle peut choisir entre les agents "très aptes" ou "aptés"; que dans son dernier mémoire, elle demande que "si, par impossible, le Conseil d'Etat devait considérer que la loi du 20 juillet 1990 ne s'applique pas, dans sa formulation actuelle, aux organes chargés d'émettre une proposition, il s'imposerait alors de poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage pour voir si cette distinction n'est pas précisément contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution";

Considérant qu'ainsi formulée, l'argumentation de la partie requérante ne permet pas d'apercevoir en quoi le critère qu'elle retient, celui de la nature de l'acte pris par une commission, ne serait pas objectif et par là, donnerait lieu à une violation du principe constitutionnel d'égalité; qu'en effet, les principes constitutionnels d'égalité et de non discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit instituée entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction repose sur une justification objective, raisonnable et proportionnée au but poursuivi; que dès lors, il n'y a pas lieu d'interroger la Cour d'arbitrage à ce sujet et ce d'autant plus qu'à supposer même que la loi du 20 juillet 1990 trouve à s'appliquer en l'espèce, un éventuel vice dans la composition des commissions n'est pas de nature à affecter l'acte attaqué mais les nominations prises sur sa base; que le troisième moyen n'est pas fondé;

Considérant que la première partie requérante prend un quatrième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle soutient que l'acte attaqué n'est pas un acte réglementaire mais un acte à portée individuelle qui cessera de produire ses effets dès les primo-nominations;

Considérant que la première partie adverse répond que l'acte attaqué est réglementaire puisqu'il contient des dispositions valables sans limitation de temps, applicables dans un nombre indéterminé de cas et à des personnes indéterminées; qu'elle considère qu'il y a contradiction entre ce moyen et le sixième moyen relatif à la consultation de la section de législation du Conseil d'Etat qui ne peut émettre d'avis que sur des arrêtés réglementaires;

Considérant que la deuxième partie adverse fait référence au rapport et à l'arrêt rendu dans le cadre de la demande de suspension et soutient que l'arrêté attaqué présente toutes les caractéristiques du règlement puisqu'il est obligatoire, impersonnel et général même s'il n'est susceptible d'être appliqué que dans un nombre restreint de cas; que selon elle, cette interprétation est d'ailleurs implicitement confirmée par le Conseil d'Etat qui a émis un avis le 13 octobre 2000;

Considérant que la première partie requérante réplique qu'il s'agit d'un acte individuel puisqu'il épuise ses effets par son application à une série de personnes ou de situations déterminées d'avance puisqu'il s'agit de primo-nominations; qu'elle considère que les parties adverses reconnaissent implicitement que l'acte n'est pas motivé puisqu'elles prétendent qu'il ne devait pas l'être;

Considérant que l'arrêté attaqué, par son objet, son caractère général et impersonnel, et le fait qu'il est susceptible de s'appliquer à un nombre indéterminé de situations, a un caractère réglementaire, ce que la section de législation du Conseil d'Etat a reconnu implicitement mais certainement; que la loi du 29 juillet 1991 précitée ne lui est pas applicable; que le quatrième moyen n'est pas fondé;

Considérant que la première partie requérante prend un cinquième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et des articles 122, 128, 241, 244 et 247 de la loi du 7 décembre 1998; que dans une première branche, elle note que l'article 7 de l'arrêté attaqué permet aux adjudants et adjudants-chefs de postuler aux emplois de directeur coordonnateur administratif et de directeur judiciaire mais refuse ce droit aux inspecteurs divisionnaires de la police judiciaire qui ne sont pas lauréats de l'examen de commissaire à la session de 1999; que selon elle, cette différence de traitement ne se justifie pas; qu'elle est d'avis que l'assouplissement des conditions de recrutement devait également valoir pour les agents de la police judiciaire et pour les agents du niveau 2+; que dans une seconde branche, elle souligne que les emplois de directeur et de directeur général ne sont accessibles qu'aux commissaires divisionnaires "1 D", pas aux commissaires divisionnaires "1 C"; que selon elle, il fallait prendre en considération les grades et les responsabilités, pas l'échelle barémique; qu'elle ajoute que la discrimination est encore plus flagrante pour les deuxième et troisième requérants qui sont commissaires divisionnaires "1 C" mais ont réussi les épreuves pour être admis à l'échelle barémique "1 D";

Considérant que la première partie adverse se réfère au mémoire en réponse de la deuxième partie adverse et à l'arrêt rendu dans le cadre de la demande de suspension;

Considérant que la deuxième partie adverse répond que la première branche ne peut pas être retenue puisque la différence de traitement dénoncée repose sur des critères objectifs, y est proportionnée et n'est pas discriminatoire; qu'elle explique que la différence de traitement est faite sur la base de la nature des fonctions exercées par les agents dans leur statut actuel et que les fonctions concernées ont été réservées à des agents ayant une mission de commandement, ce qui n'est pas le cas des inspecteurs divisionnaires de la police judiciaire; qu'elle constate que le critère retenu devrait normalement servir de base à la distinction entre les officiers et membres du cadre moyen dans le statut futur du personnel de la police; qu'en ce qui concerne la seconde branche, elle soutient que la logique est la même c'est-à-dire que le critère retenu ne tient pas aux échelles barémiques mais au niveau et à la place occupés dans leur corps; qu'elle estime que les parties requérantes reconnaissent elles-mêmes cette différence qualitative puisqu'elles font état d'une épreuve permettant de passer d'une échelle barémique à l'autre; qu'elle souligne que dans le projet de nouveau statut, les commissaires divisionnaires "1 C" sont intégrés dans le cadre des officiers et les commissaires divisionnaires "1 D" dans le cadre des officiers supérieurs;

Considérant que la première partie requérante réplique que la première branche est fondée; qu'elle explique qu'il résulte de l'arrêté ministériel du 28 juillet 1998 relatif aux épreuves de capacité d'avancement barémique dans la police judiciaire près les parquets que les inspecteurs divisionnaires revêtus des grades 1 D et 2 D exerçaient des fonctions de commandement dans leur ancien corps; qu'elle ajoute que l'arrêté ministériel du 6 juillet 1998 relatif aux modalités d'évaluation des candidats pour certaines promotions à la police judiciaire près les parquets prend l'aptitude au commandement en considération dans l'évolution des agents ayant l'échelle barémique 2 D; qu'en ce qui concerne la deuxième branche, elle affirme que les commissaires judiciaires divisionnaires "1 C" sont des officiers supérieurs et exerçaient des fonctions de commandement dans leur ancien statut; qu'elle en veut pour preuve l'article 12 de la loi du 7 avril 1919 instituant les officiers et agents judiciaires près les parquets et l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 17 décembre 1997 relatif au statut du personnel de la police judiciaire; qu'elle estime qu'ils devaient donc être intégrés dans le cadre des officiers à un grade supérieur;

Considérant que les principes constitutionnels d'égalité et de non discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit instituée entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction repose sur une justification objective, raisonnable et proportionnée au but poursuivi; que, quant à la première branche du moyen, l'article 7, 2^o, de l'arrêté attaqué ne vise pas indistinctement tous les adjudants et adjudants chef de la gendarmerie mais seulement

ceux qui perçoivent l'allocation de commandement visée à l'article 29, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 24 octobre 1983 relatif au statut pécuniaire des membres de la gendarmerie; que la partie requérante n'établit pas que les inspecteurs et inspecteurs divisionnaires de la police judiciaire près les parquets exerceraient une fonction de commandement; que ce critère de différenciation est admissible; que, pour ce qui concerne la deuxième branche, l'arrêté royal du 19 décembre 1997 portant le statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de la police judiciaire près les parquets dispose, en son article 112, que peuvent être promus à l'échelle de traitement 1 D, dans la limite des emplois vacants, les commissaires judiciaires divisionnaires qui comptent une ancienneté totale de grade de quatorze ans au moins dans les grades de la catégorie d'officier judiciaire, ont réussi une épreuve de capacité d'avancement barémique et sont titulaires d'un diplôme requis pour le recrutement dans le grade de commissaire judiciaire; qu'outre ces conditions, la promotion barémique, qui ne permet pas l'accès à un emploi déterminé à la différence de la réussite d'un examen organisé à cet effet, est subordonnée à l'évaluation des candidats sur leur manière de servir, leur rendement, leur aptitude professionnelle et leur personnalité; que de telles exigences sont de nature à justifier la différence de traitement critiquée; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Considérant que la première partie requérante prend un sixième moyen de la violation des articles 3 et 84 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle expose que l'acte attaqué a été soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas trois jours; que selon elle, à supposer qu'il s'agisse d'un acte réglementaire, pour pouvoir solliciter un avis dans les trois jours, il faut une urgence toute particulière; qu'elle en conclut qu'il importe de vérifier si l'urgence n'est pas due à la seule précipitation avec lequel le texte est adopté et publié; qu'elle observe que tel est le cas puisque l'avis de l'inspecteur des finances a été donné dès le 13 juillet 2000 soit trois mois et demi avant l'adoption de l'arrêté attaqué; qu'elle ajoute que l'urgence est également démentie par le fait que l'intégration ne devient effective qu'au 1^{er} avril 2001; qu'enfin, elle estime qu'il y avait d'autant moins urgence que certains grades, directeur général adjoint, et les emplois à pourvoir n'étaient pas créés faute de cadres linguistiques et de cadres administratifs;

Considérant que la première partie adverse répond qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de censurer l'appréciation qui est faite de l'urgence à adopter un texte; qu'elle affirme qu'il peut uniquement vérifier si les motifs avancés sont pertinents, suffisants et légalement admissibles; qu'elle soutient que la motivation de l'urgence dans le préambule de l'acte attaqué répond au prescrit de l'article 84 des lois coordonnées sur

le Conseil d'Etat; qu'elle rappelle la chronologie de la procédure d'élaboration de l'acte attaqué pour en déduire qu'il n'y a pas appréciation déraisonnable de la notion d'urgence et s'en réfère pour le reste au mémoire en réponse de la deuxième partie adverse et à l'arrêt rendu dans le cadre de la demande de suspension;

Considérant que la deuxième partie adverse répond que la référence à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'est pas pertinente puisque l'arrêté attaqué a un caractère réglementaire; qu'elle estime que l'article 84 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat n'est pas violé puisque tant la demande d'avis que le préambule de l'arrêté attaqué justifient l'urgence; qu'elle souligne que la section de législation n'a pas critiqué cette motivation de l'urgence; qu'elle précise qu'en vertu de l'article 260 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, la nouvelle police fédérale doit être mise en place pour le 1^{er} janvier 2001 au plus tard; qu'elle en conclut qu'il est indispensable qu'à cette date, les titulaires des fonctions clés soient désignés pour pouvoir correctement encadrer la police fédérale; que selon elle, ces titulaires ne peuvent être nommés qu'après une procédure complexe et relativement longue en sorte que les arrêtés organisant cette procédure devaient être publiés le plus rapidement possible; qu'elle considère que les parties requérantes ne peuvent pas se plaindre d'une éventuelle lenteur dans la procédure préalable à la consultation de la section de législation; qu'elle constate que l'urgence doit être examinée au moment de la consultation en sorte qu'il ne faut pas tenir compte de la procédure préalable; qu'elle ajoute que la chronologie des différentes étapes de la procédure d'adoption démontre que l'Etat a toujours fait preuve de diligence dans le cadre de la préparation de l'arrêté, de son adoption et de sa mise en oeuvre; qu'elle termine en faisant état de l'arrêt rejetant la demande de suspension;

Considérant qu'en réplique, la requérante n'avance pas d'argument nouveau;

Considérant qu'il revient au Conseil d'Etat, section d'administration, lorsqu'il est saisi d'un recours en annulation d'un arrêté dont l'urgence est contestée, de vérifier la pertinence et la réalité des motifs d'urgence invoqués; que pour être pertinents, ces motifs doivent procéder de circonstances précises et particulières en raison desquelles la consultation de la section de législation n'aurait pu se faire dans les délais ordinaires sans compromettre la réalisation du but poursuivi par les mesures envisagées, ainsi que l'utilité et l'efficacité de celles-ci; que pour être réels, les motifs d'urgence ne peuvent pas être démentis par les faits, notamment par le manque de diligence de l'autorité elle-même; qu'en l'espèce, la partie adverse a à raison justifié la consultation de la section de législation par la nécessité de désigner les dirigeants de la nouvelle police, au terme de

procédures de sélection complexes, avant le 1^{er} janvier 2001; que ces procédures ont été mises en oeuvre sans retard; que le sixième moyen n'est pas fondé;

Considérant que la première partie requérante prend un septième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, des protocoles n^{os} 11 du 21 avril 2000 et 24/2 du 25 septembre 2000 du comité de négociation pour les services de police, des articles 2 et 11 de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, des articles 5 et 6 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'erreur manifeste d'appréciation; que dans une première branche, elle note que l'arrêté attaqué n'a été soumis qu'au comité de négociation pour les services de police alors que le projet aurait également dû être soumis au comité de négociation du secteur III puisqu'il concerne également les membres de la police judiciaire; qu'elle remarque encore que le comité consulté n'était pas régulièrement composé puisqu'il ne représente pas les membres de la police judiciaire en sorte que contrairement au principe d'égalité, les intérêts de ces agents n'ont pas été défendus et pris en considération; que dans une deuxième branche, elle dénonce le fait que l'arrêté attaqué n'impose le respect d'aucun équilibre entre les trois polices intégrées alors que le protocole n^o 11 prévoit explicitement une répartition proportionnelle pour les emplois à responsabilité; que selon elle, même si la partie adverse pouvait se départir de ce protocole, elle aurait dû procéder à une nouvelle concertation et/ou négociation; qu'elle soutient qu'indépendamment de cela, le principe d'égalité et l'objectif du législateur impliquent qu'on assure un équilibre dans les emplois de haute direction faute de quoi il ne s'agirait plus d'intégration mais d'absorption; qu'elle fait état des nominations réalisées pour montrer les conséquences de ce défaut de prévision;

Considérant que la première partie adverse répond que la première branche de ce septième moyen est irrecevable ou, à tout le moins non fondée; qu'elle expose qu'il procède d'une critique de la loi puisque c'est la loi du 7 décembre 1998 qui crée un comité spécifique de négociation pour les services de police et déroge au statut syndical; que selon elle, la deuxième branche procède d'un amalgame entre la légalité de l'acte attaqué et celle des premières nominations effectuées sur sa base; qu'elle fait valoir qu'un protocole d'accord conclu au sein d'un organe de concertation ou de négociation syndicale n'a pas valeur de loi et ne lie pas comme tel l'autorité administrative; qu'elle fait référence à l'arrêt rejetant la demande de suspension;

Considérant que la deuxième partie adverse note également qu'il ne peut être fait référence à l'arrêté royal du 28 septembre 1994 puisque l'article 258, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 7 décembre 1998 y déroge expressément et n'impose que la consultation du comité qu'il crée; qu'elle explique qu'en outre, l'article 258, § 3, de cette loi règle la composition de ce comité de négociation de manière non partisane puisque les membres de la police judiciaire en font partie au même titre que des membres d'autres corps; qu'en ce qui concerne la deuxième branche, elle estime que le protocole n° 11 du 21 avril 2000 est dépassé; qu'elle expose qu'il établit les lignes de force du statut à élaborer et qu'un autre protocole n° 18 du 5 juillet 2000 a élaboré ce projet dans le prolongement de ces lignes de force; qu'elle indique qu'une disposition de ce projet de statut établit une répartition proportionnelle des emplois à responsabilité mais à concurrence de l'apport de chacun des corps d'origine dans la nouvelle structure; qu'elle relève que ce protocole ne s'applique pas aux primo-nominations pour lesquelles le gouvernement a voulu permettre l'accès à tous sans restrictions ni quotas; que la deuxième partie adverse précise encore que l'application du principe de proportionnalité n'aurait pas été plus favorable aux membres de la police judiciaire et que la loi du 7 décembre 1998 n'impose pas de respecter ce principe de proportionnalité;

Considérant que la requérante réplique que la première branche ne constitue pas une critique de l'article 258, § 1^{er}, de la loi du 7 décembre 1998 mais de l'arrêté attaqué puisqu'il est souligné que celui-ci n'a pas été soumis au comité de négociation du secteur III alors qu'il concerne les membres de l'ancienne police judiciaire; que selon elle, même si la thèse des parties adverses devait être retenue, il y a discrimination puisque les intérêts des agents de l'ancienne police judiciaire ne sont pas représentés dans le comité; qu'elle invite à interroger la Cour d'arbitrage à ce propos; qu'en ce qui concerne la deuxième branche, elle soutient que si le protocole n'a pas, en soi, valeur de loi, il est la concrétisation matérielle des négociations et concertations qui sont obligatoires; que selon elle, il implique une règle de proportionnalité qui ne doit pas tenir compte de l'importance de chacun des corps d'origine mais doit amener à une répartition égalitaire des postes à haute responsabilité;

Considérant que l'article 258 de la loi du 7 décembre 1988 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux dispose comme suit en ses paragraphes 1^{er} à 3 :

" § 1. Il est créé un comité de négociation pour les services de police. Ce comité est compétent pour les membres du personnel du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique des services de police et pour les membres du personnel visés aux articles 235, 241 et 243.

§ 2. Par dérogation aux dispositions légales ou réglementaire contraires, les réglementations qui, en vertu du statut syndical de chaque catégorie des membres du

personnel visé au § 1^{er}, ne peuvent être prises sans une négociation ou une concertation préalable avec les organisations syndicales représentatives, sont négociées ou concertées au sein du comité de négociation pour les services de police.

(...).

§ 3. Chaque organisation syndicale qui, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, siège dans un comité de négociation qui est compétent pour une des catégories des membres du personnel visée au § 1^{er}, siège dans le comité de négociation pour les services de police.

Le comité de négociation pour les services de police, présidé conjointement par le ministre de l'Intérieur et le ministre de la justice, est composé d'une part, de la délégation des autorités et d'autre part, de celle des organisations syndicales représentatives qui, au jour de l'entrée en vigueur de cette disposition, siègent au sein d'un comité de négociation compétent pour une des catégories de membres du personnel visées au § 1^{er}.

La délégation des autorités se compose, présidents inclus, au maximum de dix membres. Les présidents sélectionnent les membres parmi les personnes qui, quelle que soit leur qualité, sont compétentes pour engager les autorités publiques concernées, étant bien entendu que les ministres ayant parmi leurs attributions la matière soumise au comité de négociation font notamment partie de la délégation des autorités. Les présidents ainsi que les autres membres des autorités peuvent se faire remplacer par un délégué dûment mandaté. La délégation des autorités peut se faire accompagner par des techniciens.

Chaque organisation syndicale constitue librement sa délégation. Elle se compose au maximum de sept membres. La délégation de chaque organisation syndicale peut se faire accompagner par au maximum trois techniciens par point inscrit à l'ordre du jour.

Ni l'absence d'un ou de plusieurs membres de la délégation des autorités convoqués régulièrement, ni celle d'une ou de plusieurs délégations d'organisations syndicales convoquées régulièrement n'invalide les négociations.

(...)"

qu'il ressort de ce texte que des membres de la police judiciaire font partie du comité de négociation; que l'arrêté attaqué a été soumis à ce comité; que la première branche du moyen n'est pas fondée; qu'en ce qui concerne la demande de question préjudicielle, elle n'apparaît dès lors pas fondée puisqu'une des conditions à remplir pour pouvoir apprécier s'il y a ou non violation des principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination fait défaut, celle du critère de différenciation; que pour ce qui concerne la seconde branche, elle vise non l'arrêté attaqué mais les nominations effectuées sur la base de celui-ci; qu'il s'ensuit que le septième moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.735,30 euros, sont mis à charge des requérants à concurrence de 347,06 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois novembre deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	SCHMITZ,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

O. DAURMONT.

M. GEUS, président de la VIII^{ème} chambre, absent à la signature de l'arrêt, est remplacé par M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat.